

TABLE DES MATIERES

I.	CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION.....	3
II.	OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
2.1.	AUTORITE DE	3
2.2.	REGULATION DES	4
III.	MARCHES PUBLICS ET	4
IV.	DES DELEGATIONS DE	5
V.	SERVICE PUBLIC DU MALI	6
5.1.	(ARMDS)	6
5.1.1.	6
5.1.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	7
5.1.3.	Au titre de l'exécution financière.....	7
5.2.	Respect des conditions de recours à l'entente directe.....	7
5.3.	Insuffisances par marché.....	11
VI.	COMPÉTITIVITÉ DES PRIX.....	22
VII.	RECOMMANDATIONS.....	23
7.1.	Au titre des procédures de passation.....	23
7.1.1.	Recommandations générales :.....	23
7.1.2.	Recommandations spécifiques :.....	24
7.1.3.	Réponse de l'autorité contractante.....	24
7.2.	Au titre de l'exécution du marché.....	24
7.2.1.	Recommandations générales :.....	24
7.2.2.	Recommandations spécifiques :.....	25
7.2.3.	Réponse de l'autorité contractante.....	25
7.3.	Au titre de l'exécution financière.....	25
7.3.1.	Recommandations générales.....	25
7.3.2.	Réponse de l'autorité contractante.....	26
VIII.	OPINION.....	27
IX.	ANNEXES.....	28
9.1.	Critères de classification des insuffisances.....	29
9.2.	Liste des marchés non fo.....	32
9.3.	Réponses de l'autorité o.....	33
9.4.	Termes de référence.....	34

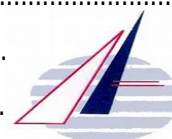
RAPPORT FINAL

DES AUDITS DES MARCHES PUBLICS
DU MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU

PASSES PAR ENTENTE DIRECTE
(2016, 2017 ET 2018)



Bamako, Avenue de la Corniche
BP 1 875 Bamako-Mali
(23) 70 39 96 18 / 20 23 26 63
convergences@convergences-audit.com
s.sawadogo@convergences-audit.com



Boulevard des Tensoba, Zone d'Activités
Diverses
01 BP 1481 Ouagadougou 01
Tél : 25 39 90 89/90
Fax : 25 33 06 02

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le gouvernement du Mali a initié, depuis 2008, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Malien sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Sur le plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle à priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP).

L'ARMDS est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions, conformément à l'article 118 du Décret N° 2015- 0604/ P-RM du 25 septembre 2015, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2015-0604/PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et de la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés passés par les Départements Ministériels, par entente directe, de 2016 à 2018.

II. OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la présente mission est de vérifier que les marchés passés par les Départements ministériels par entente directe de 2016 à 2018 ont été économes, efficaces, efficients et transparents en conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'analyse portera sur leurs processus de passation et d'exécution et l'appréciation de leur degré de conformité par rapport aux dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics.

Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats conformément aux dispositions du CMP.

II.2. Objectifs spécifiques

La mission devra passer en revue 100 % des marchés passés par entente directe au niveau de chaque Département Ministériel afin de s'assurer de la réalité des conditions de leurs conclusions et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Autrement dit, le consultant procédera au contrôle de :

- l'éligibilité du marché à la procédure d'entente directe ;
- l'obtention préalable de l'avis de la DGMP-DSP ;
- la revue du projet de marché par la DGMP-DSP (Attestation d'existence de crédits, Rapport de présentation motivé, Projet

de contrat avec les annexes, PV de négociation des prix, etc.).

- la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient ;
- la prise en compte des garanties requises ;
- et de façon globale, réaliser une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du code des marchés publics, dégager les ratios en terme de montant et de quantité d'une part, et d'autre part les ratios de marché non conformes en terme de montant et de quantité.

III. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Pour l'atteinte des objectifs de l'audit, les diligences suivantes ont été mises en œuvre :

- entretiens avec les différents acteurs ;
- recherche et collecte de toutes informations et documents relatifs aux procédures d'attribution et d'exécution des marchés ;
- analyse et exploitation des documents collectés ;
- vérification du respect des procédures de passation des marchés telles que stipulées dans la réglementation ;
- vérification de l'état d'exécution physique et financière des marchés ;
- identification des faiblesses ;
- formulation de recommandations idoines pour une amélioration de la gestion.

FOURNITURE	-	-	-	-	-	-	3	6 650 244 000	100%
PRESTATION	1	499 367 454	100%	1	25 606 000	100%	-	-	0%
Total	1	499 367 454	100%	1	25 606 000	100%	3	6 650 244 000	100%

V. PRINCIPALES INSUFFISANCES RELEVÉES PAR PROCESSUS

Les détails des différentes insuffisances relevées sont contenus dans des insuffisances par marché.

V.1. Constats généraux

5.1.1 Au titre des procédures de passation

- absence d'avis général de passation de marchés publié ;
- absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;
- la qualité de certains PPM existants est altérée par son illisibilité et l'absence de lien ou code le reliant au marché approuvé ;
- absence de dossier de consultation ou demande de proposition technique et financière adressé au fournisseur ou au Consultant ;
- absence de certains PV de négociation et des documents connexes y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation.
- existence de certains PV de négociation mais les procédures ou actes y afférents n'ont pas été formalisés:
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation.
- non-respect de la procédure de signature du contrat qui commence après l'avis juridique de la DGMP sur le projet de contrat ;
- absence d'enregistrement du contrat au service des impôts ;
- absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat pour certains marchés;
- délais du circuit des signatures et d'approbation des marchés très longs ; entre la signature de l'attributaire et celle de l'autorité d'approbation, ce délai est allé à plus de trois (3) mois ;
- absence d'ordre de service pour certains marchés;
- absence de preuve de publication du marché ;
- autorisation au recours à la procédure par entente directe non adéquate avec les dispositions de l'article 58 ;
- mauvais archivage des documents de la procédure de passation des marchés.

5.1.2 Au titre de l'exécution du marché :

- absence de certains PV de réception définitive des fournitures,
 - absence de certaines fiches d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
- mauvais archivage des documents de la procédure d'exécution des marchés ,

5.1.3 Au titre de l'exécution financière

- absence d'observation de l'article 195 du code général des impôts qui spécifie que les lampadaires solaires sont soumis au taux réduit de 5% de la TVA au lieu de 18% appliqué par le fournisseur. Il en résulte un surplus de TVA de FCFA 670 800 000 sur le montant du marché.(constat plutôt spécifique)
- absence de factures, et des preuves de paiement dans le dossier ;

- absence de date sur certaines factures ;
- Mauvais archivage des documents de la procédure financière des marchés ;

V.2. Respect des conditions de recours à l'entente directe

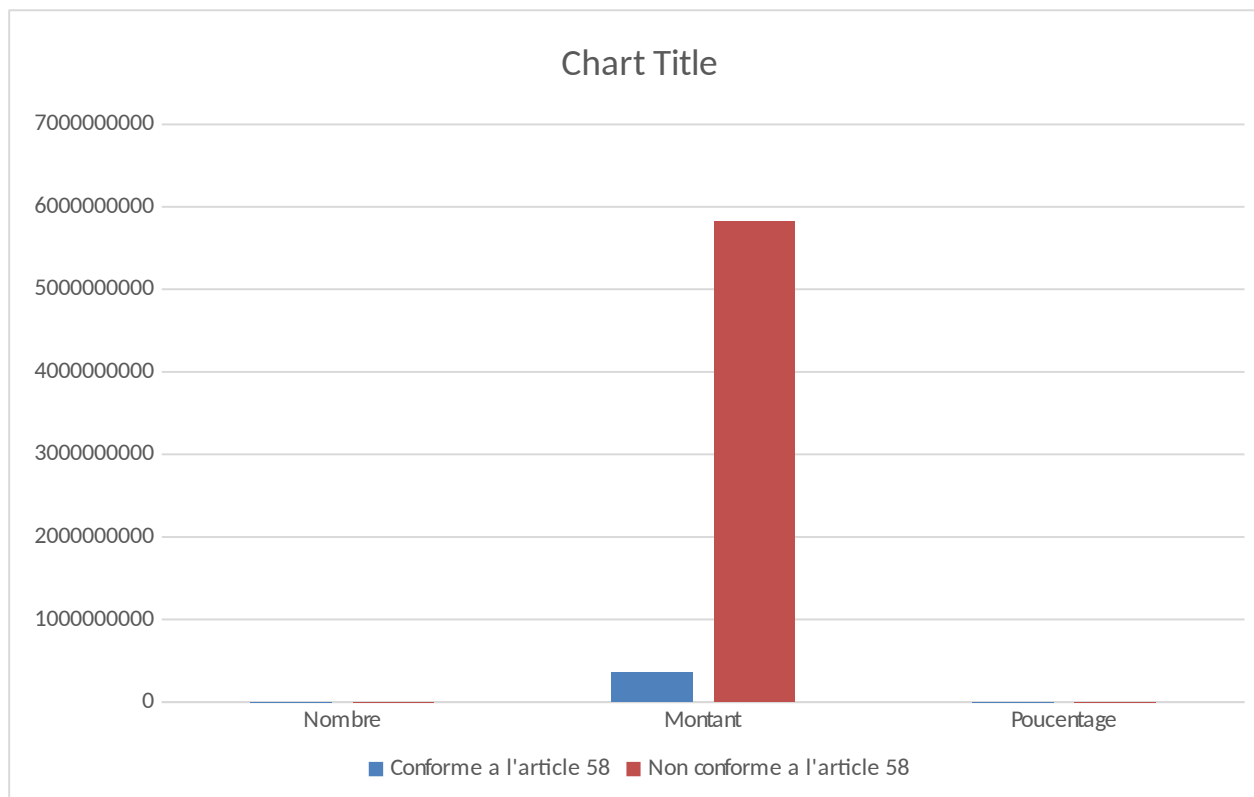
TABLAU DES MOTIFS DES ENTENTES DIRECTES

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Financement	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
1	N° 00691 DGMP-DSP-2016	Consultant relatif à la maîtrise d'œuvre du projet d'alimentation en eau potable de 18 communes de Mopti.	499 367 454	AFD	Compte tenu de l'insécurité au centre ayant perturbé la mise en œuvre du projet d'alimentation en eau potable de 18 communes de Mopti, la nécessité de continuer avec le même prestataire ayant la connaissance du projet pour assurer la mission de contrôle s'est imposée après la fin de son contrat le 15/11/2015.	Conforme L'avis de non objection a été donné par l'AFD. Les conditions de recours à l'entente directe applicables sont celles de l'AFD.
2	00520 DGMP-DSP-2017	Mission d'assistance appui au gouvernement dans la conduite des négociations du transfert de la centrale électrique thermique au fuel lourd de SOPAM-ENERGIE à l'Etat du Mali par un Cabinet d'Expert.	25 606 000	Budget national	Pour justifier le recours à ce mode, l'Autorité Contractante évoque l'urgence, le caractère sensible du dossier et l'expérience et les compétences avérées du cabinet sollicité dans le domaine	Non conforme à l'article 58. L'urgence impérieuse n'est pas démontrée et les autres motifs évoqués ne sont pas prévus par le code des marchés publics pour le recours à la procédure par entente directe.
3	01201/DGMP-DSP-2018	Fourniture, installation et mise en service de deux (02) groupes électrogènes d'une puissance de 550 KVA et 440 dans la ville de Gourma Rharous	280 722 000	Budget national	Pour justifier le recours à ce mode, l'Autorité Contractante évoque : - l'urgence liée à la réalisation du marché, - l'insécurité grandissante dans les localités concernées ; la relance des activités socio-économiques	Non conforme à l'article 58 L'urgence impérieuse n'est pas démontrée. Les délais d'approbation du dossier de 41 jours auraient permis le recours à une autre procédure d'appel d'offres
4	N° 01204/DGMP-DSP-2018	fourniture, installation et mise en service de deux (02) groupes électrogènes d'une puissance de 550	280 722 000		Pour justifier le recours à ce mode, l'Autorité Contractante évoque : - l'urgence liée à la réalisation du marché,	Non conforme à l'article 58 L'urgence impérieuse n'est pas démontrée. Les délais d'approbation du dossier de 41

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Financement	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
		KVA et 440 dans la ville de Ménaka.			- l'insécurité grandissante dans les localités concernées ; - la relance des activités socio-économiques arguments repris dans la correspondance du ministre qui a donné son approbation	jours auraient permis le recours à une autre procédure d'appel d'offres
5	01323-DGMP-DSP-2018	Fourniture et Installation de 3 000 Lampadaires Solaires et 60 Lots Complets d'Equipements d'Entretien dans 60 Localités du Mali	6 088 800 000		La procédure d'entente directe est motivée par des considérations ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • l'exécution du Programme d'Urgence du Président de la République (PUS) dans le secteur de l'Eau et de l'électricité ; • l'accueil urgent des réfugiés et déplacés maliens de retour dans leurs régions d'origines privées de l'eau et de l'électricité ; • la volonté manifeste du Gouvernement du Mali d'appliquer le plus rapidement possible l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger ; • la rareté des fournisseurs dans le secteur des Energies renouvelables au Mali ; • la compétence et l'expérience avérées de la Société choisie dans le secteur des énergies renouvelables 	Non conforme à l'article 58 : L'urgence impérieuse telle que définie par l'article 58 n'est pas démontrée. La rareté des fournisseurs dans le secteur des énergies renouvelables n'est pas démontrée (pas d'appel d'offres national ou international infructueux). Le PPM avait prévu un appel d'offre ouvert qui n'a pas été lancé. L'ordre de service (15/10/2018) a été donné 3 mois après la notification du contrat (16/07/2018) remettant en cause l'urgence évoquée pour obtenir l'entente directe. Par ailleurs, la réception n'est toujours pas effective à la date de rédaction de notre rapport.
	TOTAL 2018		6 650 244 000			

N° ordre	Numéro Marché	Objet	Montant Maximum FCFA	Financement	Justification de l'ED	Conforme aux conditions de recours à l'entente directe
		TOTAL GENERAL	7 175 217 454			

	Nombre	Montant (en FCFA)	Taux
Conforme à l'article 58	0		0%
Non conforme à l'article 58	5	7 175 217 4540	100%
Totaux	5	7 175 217 454	100%



V.3. Insuffisances par marché

L'autorité contractante n'a pas apporté de réponse aux constats formulés par marché. Les réponses apportées aux constats généraux du rapport sont jointes en annexe du présent rapport.

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
1	N° 00691 DGMP-DSP- 2016	Consultant relatif à la maîtrise d'œuvre du projet d'alimentation en eau potable de 18 communes de Mopti.	499 367 454	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM dans lequel figure le marché approuvé par la DGMP ;</p> <p>Absence d'accord de groupement entre les trois bureaux d'études ANTEA, BREESS, et GAUFF dans lequel ANTEA est désigné comme représentant du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom, comme il ressort dans le contrat</p> <p>Absence de l'offre détaillée du groupement approuvée par l'AFD pour FCFA 499 367 454 ;</p> <p>Absence de PV de négociation et les formalités et actes préalables à la négociation :</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation ;</p> <p>Absence de lettre d'invitation du Consultation à la négociation :</p> <p>Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation</p> <p>Non-respect de la procédure de signature du contrat qui commence après l'avis juridique de la DGMP sur le projet de contrat. En effet, Le Consultant a signé le contrat le 27 juin 2016, 50 jours après, soit le 16 août 2016, la DGMP a donné</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				<p>son approbation sur le projet de contrat.</p> <p>Absence de garantie de bonne exécution comme indiqué dans la notification définitive du contrat ;</p> <p>Absence d'enregistrement du contrat au service des impôts ;</p> <p>Existence des rapports d'étape et du rapport final de la mission. Cependant, la preuve de validation du rapport final n'est pas dans le dossier, preuve indiquant également la fin du marché.</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de validation du rapport final ;</p> <p>Absence de lettre d'invitation du consultant à la réunion de validation du rapport final ;</p> <p>Absence de PV de validation du rapport final ;</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>Pour une prestation arrivée à terme dont la nécessité de continuer a été évoquée pour obtenir l'entente directe avec la même entreprise, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature prend exclusivement trois (03) mois et 8 jours, délai compris entre la signature du client le 27 juin 2016 et celle de l'autorité d'approbation le 03 octobre 2016. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers entraînant un retard dans le redémarrage des activités.</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
2	00520 DGMP-DSP- 2017	Mission d'assistance appui au gouvernement dans la conduite des négociations du transfert de la centrale électrique thermique au fuel lourd de SOPAM-ENERGIE à l'Etat du Mali par un Cabinet d'Expert.	25 606 000	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p>Absence de PPM approuvé par la DGMP dans lequel figure le marché;</p> <p>Absence de dossier de demande de proposition adressée au Consultant ;</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation comme indiqué dans la lettre N°2999/MEF-DGMP-DSP de la DGMP du 13 octobre 2017</p> <p>Absence de lettre d'invitation du Consultation à la négociation</p> <p>Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation</p> <p>Absence de PV de négociation :</p> <p>Absence d'enregistrement du contrat au service des impôts</p> <p>Absence de rapport de mission ;</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de validation du rapport de mission ;</p> <p>Rapport de la mission non fourni ;</p> <p>Absence du PV de validation du rapport de mission</p> <p>Absence de factures, et des preuves de paiement dans le dossier</p> <p>Absence de preuve de publication du marché.</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
3	01201/DGMP -DSP-2018	fourniture, installation et mise en service de deux (02) groupes électrogènes d'une puissance de 550 KVA et 440 dans la ville de Gourma Rharous	280 722 000	<p data-bbox="1361 252 1962 284">Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p data-bbox="1361 316 2029 386">Le plan de passation des marchés existe mais il est inexploitable pour les raisons suivantes :</p> <ul data-bbox="1361 418 2029 568" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1361 418 2029 529">• Non-identification du marché due à l'absence de lien entre le montant estimé inscrit dans le PPM et le montant du marché approuvé correspondant <li data-bbox="1361 529 2029 568">• Illisibilité du document qui nous a été fourni <p data-bbox="1361 600 2029 670">Absence de dossier de consultation écrite adressée au fournisseur ;</p> <p data-bbox="1361 702 2029 810">Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du fournisseur ;</p> <p data-bbox="1361 842 2029 912">Absence de la signature du fournisseur sur l'acte d'engagement ;</p> <p data-bbox="1361 944 2029 1046">Absence de présentation sous papier entête du fournisseur des spécifications techniques, du bordereau des prix unitaires et du cadre du devis estimatif quantitatif ;</p> <p data-bbox="1361 1078 2029 1149">Existence d'un bordereau des prix unitaires non signé et non daté dans le dossier,</p> <p data-bbox="1361 1181 2029 1289">Insuffisance dans le PV de négociation qui ne comporte pas la signature du fournisseur et les points qui ont été discutés et amendés tels que mentionnés dans le PV</p> <p data-bbox="1361 1321 2029 1391">La garantie de bonne exécution fournie dans le dossier n'a aucune valeur car sa date (24/07/2018) est postérieure à la</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				date de réception provisoire (19/07/2018) ;
				Absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat ;
				Absence d'ordre de service devant préciser la date de commencement de l'exécution du marché comme indiqué à l'article 20.1.1 des données particulières du contrat ;
				Absence du PV de réception définitive des fournitures ;
				Absence de la fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
				Absence de date sur la facture ;
				Absence de preuve de publication du marché
				L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;
				<p>- Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature a pris 41 jours, délai compris entre la signature du fournisseur le 22 mai 2018 et celle de l'autorité d'approbation le 02 juillet 2018. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers dont l'urgence impérieuse a été signalée au plus haut niveau. Elle remet en question les arguments invoqués pour l'entente directe et montre que le marché aurait pu être passé par appel d'ouvert ouvert ou restreint avec réduction de délai de 15</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				jours.
4	N° 01204/DGMP -DSP-2018	fourniture, installation et mise en service de deux (02) groupes électrogènes d'une puissance de 550 KVA et 440 dans la ville de Ménaka.	280 722 000	<p data-bbox="1361 320 1960 347">Absence d'avis général de passation de marchés publié</p> <p data-bbox="1361 384 2036 448">Le plan de passation des marchés existe mais il est inexploitable pour les raisons suivantes :</p> <ul data-bbox="1361 485 2036 628" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1361 485 2036 592">• Non-identification du marché due à l'absence de lien entre le montant estimé inscrit dans le PPM et le montant du marché approuvé correspondant <li data-bbox="1361 596 1870 628">• Illisibilité du document qui nous a été fourni <p data-bbox="1361 665 2036 729">Absence de dossier de consultation écrite adressée au fournisseur ;</p> <p data-bbox="1361 766 2036 873">Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du fournisseur ;</p> <p data-bbox="1361 909 2036 973">Absence de la signature du fournisseur sur l'acte d'engagement ;</p> <p data-bbox="1361 1010 2036 1115">Absence de présentation sous papier entête du fournisseur des spécifications techniques, du bordereau des prix unitaires et du cadre du devis estimatif quantitatif ;</p> <p data-bbox="1361 1152 2036 1216">Existence d'un bordereau des prix unitaires non signé et non daté dans le dossier</p> <p data-bbox="1361 1252 2036 1355">Insuffisance dans le PV de négociation qui ne comporte pas la signature du fournisseur et les points qui ont été discutés et amendés tels que mentionnés dans le PV ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				<p>La garantie de bonne exécution fournie dans le dossier n'a aucune valeur car sa date (24/07/2018) est postérieure à la date de réception provisoire (19/07/2018) ;</p> <p>Absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat ;</p> <p>Absence d'ordre de service devant préciser la date de commencement de l'exécution du marché comme indiqué à l'article 20.1.1 des données particulières du contrat ;</p> <p>Absence du PV de réception définitive des fournitures ;</p> <p>Absence de la fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;</p> <p>Absence de date sur la facture ;</p> <p>Absence de preuve de publication du marché ;</p> <p>L'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>Pour une acquisition dont l'urgence impérieuse a été évoquée pour obtenir l'entente directe, afin de réduire le délai requis pour la passation du marché, le circuit de la signature a pris 41 jours, délai compris entre la signature du fournisseur le 22 mai 2018 et celle de l'autorité d'approbation le 02 juillet 2018. Cette situation traduit un manque de diligence ou lourdeur administrative dans le traitement des dossiers dont l'extrême urgence a été signalée au plus haut niveau. Elle remet en question les arguments invoqués pour l'entente directe et</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				montre que le marché aurait pu être passé par appel d'ouvert ouvert ou restreint avec réduction de délai de 15 jours.
5	01323-DGMP-DSP-2018	Fourniture et Installation de 3 000 Lampadaires Solaires et 60 Lots Complets d'Equipements d'Entretien dans 60 Localités du Mali	6 088 800 000	<p>Absence d'avis général de passation de marchés publié ;</p> <p>le mode de passation du marché figurant dans le PPM et approuvé par la DGMP est l'appel d'offre ouvert (AOO) au lieu de l'entente directe</p> <p>Absence d'accord de groupement entre SUMEC et SOLEKTRA dans lequel l'un des membres est désigné comme représentant du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom</p> <p>Absence de dossier de consultation écrite adressée au fournisseur</p> <p>Absence de note de service pour la mise en place de la commission de négociation des offres technique et financière du fournisseur</p> <p>Absence de PV de négociation entre les parties prenantes et sa soumission au</p> <p>service de contrôle des marchés publics ;</p> <p>Absence de la caution de bonne exécution ;</p> <p>Absence de reçu justifiant le paiement aux autorités fiscales des frais d'enregistrement du contrat. Le reçu qui est dans le dossier concerne le paiement de la taxe ARMDS pour 25 800 000 FCFA ;</p>

N° ordre	Numéro	Objet	Montant Maximum	Insuffisances
				<p>Absence du PV de réception des fournitures, le marché serait toujours en cours. L'ordre de service a été donné le 15/10/2018 pour un délai d'exécution de 6 mois. Le délai a expiré depuis le 15 Avril 2019.</p> <p>l'archivage ne permet pas de retrouver tous les documents du processus, du début jusqu'au paiement dans un seul dossier ;</p> <p>Absence d'observation de l'article 195 du code général des impôts qui spécifie que les lampadaires solaires sont soumis au taux réduit de 5% de la TVA au lieu de 18% appliqué par le fournisseur. Il en résulte un surplus de TVA de FCFA 670 800 000 sur le montant du marché.</p>
	TOTAL 2018		6 650 244 000	
		TOTAL GENERAL	7 175 217 454	

VI. COMPÉTITIVITÉ DES PRIX

Les termes de référence disposent que l'auditeur doit procéder au contrôle de la compétitivité des prix, l'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant le contrôle effectif des coûts de revient.

Le code des marchés publics dispose en son article 58 que :

« Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient. »

A l'issue de nos contrôles, aucun marché ne comporte de dispositions claires permettant le contrôle effectif des coûts de revient. Par ailleurs, l'autorité contractante n'a procédé à un contrôle des coûts de revient sur la base des documents comptables du fournisseur : bilans comptes de résultats, comptabilité analytique, pièces justificatives.

En l'absence de marchés comparables, il ne nous a pas été possible d'apprécier la compétitivité des prix pour les marchés audités.

A notre avis, les dispositions actuelles du code des marchés publics ne permettent pas un contrôle efficace de la compétitivité des prix. Dans la pratique, il est difficile, voire impossible de déterminer la compétitivité des prix sur la base des documents comptables (états financiers, comptabilité analytique, etc.). En outre, la plupart des entreprises dans le contexte du Mali ne tiennent pas de comptabilité analytique permettant de déterminer de façon fiable le coût de revient d'un marché.

L'analyse de la compétitivité des prix doit toujours se référer aux prix pratiqués dans des situations de pleine concurrence.

Nous recommandons que des dispositions se référant aux méthodes de détermination des prix de pleine concurrence soient intégrées dans le code. Les méthodes utilisées dans le cadre des prix de transfert pourraient être adaptées à cet effet. La méthode préférentielle est la méthode du prix comparable sur le marché libre. En application de cette méthode, les prix pourraient être fixés par référence à la mercuriale pour les fournitures courantes et à des marchés similaires conclus par appels à concurrence par l'autorité contractante concernée ou par d'autres autorités contractantes. Dans les cas rares où des marchés similaires n'existent, la méthode du coût de revient majoré pourrait être

utilisé. Les éléments justificatifs des coûts de revient devront alors être fournis à l'Autorité contractante pendant la phase de négociation.

VII. RECOMMANDATIONS

V.1. Au titre des procédures de passation

V.1.1. Recommandations générales :

- Procéder à l'élaboration d'un avis général de passation de marchés et sa publication ;
- procéder à l'élaboration d'un plan de passation des marchés et sa mise à jour si nécessaire avant son approbation par la DGMP ;
- veiller à renseigner des codes aux PPM permettant de le relier aux marchés approuvés.
- formaliser les demandes de sollicitation d'offres auprès des fournisseurs ou consultant à travers des dossiers de consultation ou demande de proposition technique et financière adressé au fournisseur ou au Consultant ;
- veiller à l'élaboration des PV de négociation et à la formalisation des procédures ou actes nécessaires y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de négociation ;
 - avis de réunion des membres de la commission de négociation ;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la négociation ;
 - liste de présence des parties prenantes à la négociation
- veiller au respect de la procédure de signature du contrat qui commence après l'avis juridique de la DGMP sur le projet de contrat ;
- veiller à l'enregistrement des contrats au service des impôts par les fournisseurs et se prémunir d'une copie du reçu de paiement des droits d'enregistrement et des redevances ARMDS,
- veiller à réduire les délais du circuit des signatures et d'approbation des marchés publics et en particulier pour les marchés par entente directe motivée par l'urgence impérieuse;
- établir l'ordre de service à l'adresse de l'attributaire si le marché le prévoit, sinon la notification tient lieu d'ordre de service.
- Procéder à la publication de l'attribution du marché, conformément à l'article 32 du CPM ;
- veiller à ne pas confondre l'urgence impérieuse avec l'urgence simple. La situation d'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles ou de force majeure nécessitant une action immédiate par la conclusion du marché par entente directe avec un fournisseur, entrepreneur ou consultant. En revanche, l'urgence simple est une situation indépendante de la volonté de l'autorité contractante, nécessitant une action rapide et justifiant, à cet effet, la réduction des

délais de réception des candidatures et des offres, afin d'éviter tout danger ou retard préjudiciable à l'autorité contractante.

- Améliorer l'archivage en regroupant dans un même dossier tous les documents de la procédure du marché (passation, exécution et paiement) et toutes les correspondances qui s'y rapportent. Ceci pour gagner du temps et éviter les recherches fastidieuses ;

V.1.2. Recommandations spécifiques :

- fournir l'accord de groupement entre les bureaux dans lequel l'un des membres est expressément désigné comme mandataire du groupement pour accomplir des actes juridiques en son nom ;
- veiller à ce que l'offre du fournisseur soit présentée avec son entête ;
- veiller à la signature et à la date sur les bordereaux des prix unitaires ;
- veiller au contenu du PV de négociation qui doit inclure les points essentiels discutés et acceptés et la signature du PV de négociation par tous les participants à la négociation ;
- veiller à la signature du fournisseur sur l'acte d'engagement

V.1.3. Réponse de l'autorité contractante

Les faiblesses relevées dans votre rapport ne remettent pas en cause toute la procédure de passation des marchés par entente directe soumis à votre audit.

Aussi on ne peut pas affirmer que lesdits marchés n'ont pas été exécutés conformément au décret n°2015-604/PRM en date du 25 septembre 2015 portant CMP. Enfin, tous ces marchés soumis à votre audit ont fait l'objet d'un avis d'un organe de contrôle des marchés publics.

V.2. Au titre de l'exécution du marché

V.2.1. Recommandations générales :

- fournir les PV de réception définitive manquants ;
- fournir les fiches d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière manquantes;
- améliorer l'archivage de tous les documents de la procédure d'exécution des marchés,
- Transmettre systématiquement un exemplaire ou une copie des documents relatifs à l'exécution du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents ;

V.2.2. Recommandations spécifiques :

- veiller à la fourniture de rapports ou de livrables pour toutes les prestations intellectuelles ;
- veiller à la tenue des ateliers de validation des rapports finaux pour les prestations intellectuelles et sa formalisation par le PV de validation et tous les actes ou procédures y afférents :
 - décision de nomination des membres de la commission de validation;
 - avis de réunion des membres de la commission de validation;
 - lettre d'invitation du Prestataire à la validation;
 - liste de présence des parties prenantes à la validation
- veiller à la fournir des garanties de bonne exécution dans le délai requis;
- veiller à la bonne date des garanties de bonne exécution fournies par les fournisseurs avant la réception provisoire

V.2.3. Réponse de l'autorité contractante

- Toutes les recommandations sont pertinentes et relèvent d'une organisation interne qui doit être améliorée ;
- Pour les recommandations spécifiques, une attention particulière doit être portée sur les ateliers de validation.

V.3. Au titre de l'exécution financière

V.3.1. Recommandations générales

- se conformer à l'article 195 du code général des impôts qui spécifie que les lampadaires solaires sont soumis au taux réduit de 5% de la TVA au lieu de 18% appliqué par le fournisseur.
- veiller à la fournir des factures, et des preuves de paiement dans le dossier
- veiller à la mention des dates sur les factures ;
- améliorer l'archivage de tous les documents de la procédure financière des marchés.
- le service financier devra systématiquement transmettre un exemplaire ou une copie des documents relatifs au paiement du marché au responsable de la passation des marchés pour l'archivage centralisé des documents.

V.3.2. Réponse de l'autorité contractante

Toutes les recommandations sont pertinentes et les dispositions seront prises pour leur application dans le cadre des attributions spécifiques des divisions de la direction des finances et du matériel (DFM).

VIII. OPINION

Au terme de la présente mission d'audit, tous les marchés audités présentent des insuffisances avec des degrés de gravité variables. L'expression d'une opinion sur la conformité des marchés a nécessité une classification des insuffisances en fonction de leur niveau de gravité. Ainsi, nous avons distingué des insuffisances substantielles et des insuffisances non substantielles. Les marchés présentant au moins une insuffisance substantielle sont déclarés « non conformes ». Les marchés présentant uniquement des insuffisances non substantielles sont déclarés « conformes avec des insuffisances ». Les marchés ne présentant aucune irrégularité sont classés conformes. L'annexe 1 présente les critères utilisés pour l'appréciation des marchés.

Les résultats de l'audit du Ministère de l'Energie et de l'Eau se présentent comme suit :

	Nombre de marchés	Ratio	Montant	Ratio
Conforme	0	0%	-	0%
Conforme avec des insuffisances	0	0%	-	0%
Non conforme	5	100%	7 175 217 4540	100%
Total	5	100%	7 175 217 4540	100%

A notre avis :

- **100%** des **cinq (5)** marchés audités pour un montant de **FCFA 7 175 217 4540** sont non conformes au regard des dispositions prévues par le code de marchés publics.
- **Deux (2)** marchés pour un montant de **FCFA 742 500 000** n'ont pas été mis à notre disposition et n'ont de ce fait, pas pu être audités.



IX. ANNEXES

9.1 Critères de classification des insuffisances

	Insuffisances substantielles	Insuffisances non substantielles
1	Le marché ne figure pas dans le PPM : Non conforme aux dispositions de l'article 33 du CMP ;	ANO sur les TDR pour les marchés sur budget national
2	Non-respect des conditions de recours à l'entente directe	Lettre d'invitation du fournisseur à la négociation ;
3	Absence d'un PV de négociation ou non conforme ;	Demande de recours pour passer le marché par entente directe,
4	Absence de preuve sur la matérialité (PV de réception, attestation de service fait, existence physique non vérifiée, Rapport en version finale etc.) ;	Le dossier de consultation n'ont été pas fournis ;
5	Autorités de signature et d'approbation non respectées ;	
6	Garanties exigées non fournies ou non conformes ;	liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
7	ANO sur la demande de recours à l'entente directe	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation ;
8	Absences d'émission des ordres de services ou notification du marché,	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
9	Le marché n'est approuvé pendant la période de validé des offres, Non conforme aux dispositions du CMP en article 82 directive BM paragraphe 2.57	Lettre de soumission des offres et tout autre document du prestataire fixant le délai de validité de ses offres,
10	La garantie bonne exécution a été demandé au terme de l'article 94.3	Absence de décision pour la mise en place de la commission de négociation

11	Marché décaissé avant approbation du contrat.	La date de signature du marché par le titulaire n'est pas indiquée sur le contrat
12	absence d'approbation du marché	La formalité d'enregistrement n'a pas été accomplie dans le délai d'un mois en vertu des dispositions de l'article 140 du LPF.
13	L'acte d'engagement n'accompagne pas les offres fournies et n'a pas été mis à notre disposition (non conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP)	Non obtention des trois signatures dans un délai de trois jours Non conforme à l'article 15 de l'arrêté d'application du CMP.
14	Absence Offres technique et financière	Le marché a fait l'objet d'une double revue à priori (celle du Bailleur à travers l'ANO sur le projet
15	Marché de regularisation	Absence de preuve de souscription de l'entrepreneur aux assurances citées à l'article 12 du marché : <ul style="list-style-type: none"> • assurance de responsabilité civile aux tires, • assurance tous risque de chantier, • assurance accident de travail
16	ANO sur le projet de contrat n'est pas fourni.	Absence d'avis de convocation des membres de la commission de négociation ;
17	Documents de paiement (chèque, etc.) non fourni,	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation
18	Le numéro d'identification fiscale du contribuable ou, pour les candidats étrangers, la référence à l'immatriculation auprès d'organismes équivalents dans l'Etat dont ils sont ressortissants	Décision pour la mise en place de la commission de validation pour chaque rapport ;
19	Le contrat ne contient pas des dispositions relatives aux pénalités de retard	Lettre d'invitation du Consultant à la validation de chaque rapport ;
20	La notification avant approbation ce qui n'est pas conforme à l'article 83 du code des marchés publics.	Absence de liste de présence des représentants des parties prenantes à la négociation ;

21	La caution relative à l'avance de démarrage non fournie non conforme aux directives BM au paragraphe 2.34 ;	Les documents relatifs à l'établissement du coût de revient en vertu des dispositions de l'article 58 du CMP n'ont pas été fournis
22	Le contrat n'est pas enregistré aux impôts. Non conforme aux dispositions de l'arrêté du code en son article 15.4 ;	Absence de demande de proposition (DP)
23	Absence d'accord de groupement	Absence de fiche d'ordre de mouvement d'entrée de la comptabilité matière ;
24	PV de validation pour chaque rapport	Non-respect des délais de conclusion et d'approbation
25	Absence de signature du contrôleur financier. Signature scannée.	Preuve de publication de l'attribution de contrat
26	Le contrat a été conclu et approuvé par la même personne (le MEF)	Delai d'exécution très long
27	Absence d'utilisation du contrat type. En outre, dans le contrat utilisé n'apparaissent pas les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP) ;	
28	ANO sur les TDR pour les bailleurs de fonds	

9.2 Liste des marchés non fournis

N° d'ordre	Numéro des Marchés	Objet	Nature du Marché	Financement	Titulaire du Marché	Montant	Année
1	0235/DGMP-DSP-2016	Fourniture et installation du logiciel de gestion pour le compte de l'unité de gestion du projet de gestion intégrée des ressources en Eau au Mali (GIRE)	Fourniture	Royaume des PAYS-BAS	CAO	42 500 000	2016
2	0738/DGMP-DSP-2016	relatif à la mise en place et la supervision d'un protocole sureté pour le projet d'aménagement de Taoussa	Prestation	Budget National	ADES SARL	700 000 000	2016
		TOTAL				742 500 000	

9.3 Réponses de l'autorité contractante

9.4 Termes de référence